



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE

Arrêté n° A202207_127_BLR_ du 8 juillet 2022
Prescrivant le désherbage des trottoirs par les riverains

LE MAIRE DE BEAUCE LA ROMAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire les mesures visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage,

Considérant qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le désherbage des trottoirs au droit du mur, incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits non autorisés.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Beauce la Romaine, Mesdames et Messieurs les Maires délégués de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beauce la Romaine, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les 7 communes déléguées de Beauce la Romaine.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
La Brigade de Gendarmerie Beauce la Romaine

Fait à Beauce la Romaine

Le 8 juillet 2022

Le Maire,
ESPUGNA Bernard.

